

Affaire C-349/24 [Nuratau] ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 mai 2024

Jurisdiction de renvoi :

Krajský soud v Brně (cour régionale de Brno, République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

9 mai 2024

Partie requérante :

A. B.

Partie défenderesse :

Ministerstvo vnitra, Odbor azylové a migrační politiky

ORDONNANCE

Le Krajský soud v Brně (cour régionale de Brno, République tchèque ; ci-après la « juridiction de céans »), dans l'affaire opposant

la partie requérante : **A. B.**

nationalité : République d'Ouzbékistan

[OMISSIS] (ci-après le « requérant »)

et

la partie défenderesse : **Ministerstvo vnitra, Odbor azylové a migrační politiky** (ministère de l'Intérieur, département de la politique en matière d'asile et de migration, République tchèque ; ci-après le « ministère »)

[OMISSIS]

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

ayant pour objet le recours dirigé contre la décision du ministère du 9 novembre 2023, portant la référence OAM-321/ZA-ZA12-VL13-R3-2019,

a rendu l'ordonnance suivante :

I. La question préjudicielle suivante *est déférée* à la Cour :

L'article 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO 2011, L 337, p. 9), doit-il être interprété en ce sens que peut être considérée comme une norme plus favorable pour décider quelles sont les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire au sens de cette disposition, la réglementation d'un État membre permettant d'accorder la protection subsidiaire à un demandeur d'une protection internationale y compris en cas de risque réel qu'il subisse un type d'atteinte grave non prévu par l'article 15 de ladite directive, consistant en ce que l'éloignement, de l'État membre, du demandeur d'une protection internationale est contraire aux obligations internationales dudit État membre, à condition que simultanément cette contradiction avec les obligations internationales de l'État membre soit liée à la situation dans le pays d'origine du demandeur d'une protection internationale ?

[OMISSIS]

I. Objet de la procédure devant la juridiction de céans

La demande de protection internationale du requérant

- 1 Le requérant a demandé une protection internationale en avril 2019. Il était veuf. Son épouse était décédée en décembre 2018. Le requérant est arrivé en République tchèque en juillet 2006. Il avait alors 48 ans. Il séjournait en République tchèque sur la base d'un titre de séjour lui permettant d'avoir le statut d'entrepreneur. En Ouzbékistan, son pays d'origine, il n'avait pas d'emploi. Il y est allé pour la dernière fois en 2008, en congés. Il était entré et ressorti de son pays sans difficulté. Pendant son séjour en République tchèque, il a eu différents employeurs. En août 2018, il a déposé une demande de prolongation de son titre de séjour. Celle-ci a été rejetée. En effet, il ne respectait pas la finalité du titre de séjour longue durée. Ses documents de voyage, notamment tous ses documents relatifs au titre de séjour permanent, lui ont été volés en 2011 ou 2012 sur la place Venceslas (Václavské náměstí) à Prague. Il a déclaré cet incident à la police, mais n'a aucun document y afférent. Il ne s'est pas adressé à l'ambassade d'Ouzbékistan parce qu'elle ne gère pas ces questions. Il aurait dû retourner à Tachkent. Toutefois, de là-bas il n'aurait pas pu revenir en République tchèque. Il

n'y a une ambassade d'Ouzbékistan qu'en Allemagne. Cette ambassade ne fournit ses services qu'aux personnes qui ont déjà un titre de séjour permanent. Ce n'était pas le cas du requérant.

- 2 Ce n'est que maintenant que le requérant a demandé une protection internationale, car il ne savait pas quoi faire. Ces derniers temps il n'avait pas de domicile. Il dormait dans un hébergement de nuit. Il a indiqué avoir peur d'être arrêté par la police à l'aéroport s'il rentre en Ouzbékistan. Depuis qu'il a perdu ses documents, il n'est plus enregistré à l'ambassade et risque, en vertu de la loi, une amende ou un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. En Ouzbékistan il a un frère, avec lequel il n'est cependant plus en contact depuis 20 ans. Ce dernier a peut-être lui aussi quitté son pays. Lorsque le requérant a consulté les éléments du dossier constitué en vue de la décision du ministère, il a indiqué qu'en Ouzbékistan les policiers avaient tué son fils. Il a ensuite présenté au ministère un rapport médical indiquant qu'il souffre de troubles psychologiques.

La première décision du ministère et l'arrêt de la cour régionale de Prague

- 3 En février 2020, le ministère a refusé d'octroyer une protection internationale au requérant (ci-après la « première décision du ministère »). Le Krajský soud v Praze (cour régionale de Prague, République tchèque : ci-après la « cour régionale de Prague ») a annulé cette décision par arrêt du 17 juin 2021, portant la référence 45 Az 5/2020-75 (ci-après l'« arrêt de la cour régionale de Prague »). La décision du ministère ne pouvait pas faire l'objet d'un contrôle portant sur l'article 14a, paragraphe 2, sous d), du zákon č. 325/1999 Sb. o azylu (loi n° 325/1999 Sb. sur l'asile ; ci-après la « loi sur l'asile »). *Cette disposition permettait d'octroyer à un étranger la protection subsidiaire si son éloignement de la République tchèque était contraire aux obligations internationales de ce pays.* La cour régionale de Prague a reproché au ministère de ne pas avoir pris en considération les éléments relatifs à la vie de famille passée du requérant en République tchèque, ni sa vie privée actuelle et les liens du requérant avec la République tchèque qui en découlent. Le ministère aurait dû chercher à savoir si la durée du séjour du requérant en République tchèque et l'historique de ce séjour (notamment la préparation de la demande de titre de séjour permanent ou le décès de son épouse en République tchèque), sa connaissance de la langue tchèque et du pays ainsi que ses relations sociales ne constituaient pas des éléments présentant de la valeur aux fins de la protection subsidiaire au sens de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile. Le dossier ne contenait aucune information sur les titres de séjour antérieurs du requérant.
- 4 D'après l'arrêt de la cour régionale de Prague, le ministère a également omis de tenir compte du fait que par le passé il avait constaté qu'il existait des raisons s'opposant à l'éloignement du requérant. Il aurait dû expliquer pourquoi il retenait désormais la conclusion inverse. Le ministère n'a pas non plus tenu compte de l'état de santé du requérant, qui a démontré qu'il souffrait de troubles psychiques. Il ne s'est pas intéressé à leur gravité et n'a pas examiné les conséquences sur la santé du requérant d'un retour dans son pays d'origine. Il n'a pas non plus pris en

compte l'assassinat du fils du requérant. La cour régionale de Prague a considéré problématique que, pendant son entretien avec le requérant, le ministère n'a pas spécifiquement interrogé le requérant sur son intégration et une éventuelle atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

Deuxième décision du ministère et arrêt de la cour régionale de Brno

- 5 Par décision du 20 octobre 2022, le ministère n'en a pourtant pas moins refusé une nouvelle fois d'octroyer au requérant une protection internationale (ci-après la « deuxième décision du ministère »). Il a complété le dossier en y ajoutant des documents relatifs à l'historique du séjour du requérant, un avis négatif contraignant de 2015 sur la possibilité d'éloigner le requérant, et de nouvelles informations sur le pays d'origine du requérant. Il n'a pas reçu celui-ci pour un entretien complémentaire. Le requérant a versé plusieurs rapports médicaux à son dossier.
- 6 Le ministère a indiqué que le requérant n'avait personne en République tchèque. Qu'il était une personne adulte et qu'il avait la capacité juridique. En juillet 2021, la Česká správa sociálního zabezpečení (Administration tchèque de l'assurance sociale) lui a reconnu une invalidité de catégorie 1. Le requérant parvient néanmoins à travailler. Il souffre d'hypertension, de problèmes cardiaques et de diabète, fait de l'apnée du sommeil, montre des signes de dépression et d'anxiété. Il ne suit pas, pour ces problèmes de santé, un traitement spécial que l'on ne peut administrer que sur le territoire de la République tchèque.
- 7 Selon le ministère, rien ne justifiait d'octroyer au requérant la protection subsidiaire au sens de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile. Certes, le requérant attire l'attention sur la durée de son séjour en République tchèque. Toutefois, avant de déposer sa demande de protection internationale, il n'avait nulle part où habiter, il dormait en foyer, n'avait pas d'argent et ne s'était pas occupé de la question de son séjour irrégulier. Cela n'étaye pas l'existence de liens sociaux ou privés forts en République tchèque. Le fait qu'il ait vécu longtemps dans ce pays et parle tchèque ne signifie pas qu'il ne parviendra pas à se réintégrer dans son pays d'origine. Il est arrivé en République tchèque à l'âge de 48 ans, c'est donc toujours en Ouzbékistan qu'il a passé la majeure partie de sa vie.
- 8 Le requérant a contesté la décision du ministère du 20 octobre 2022 et a une nouvelle fois eu gain de cause. Cette fois, il avait saisi la juridiction de céans, qui a annulé la décision du ministère par arrêt du 17 mai 2023, portant la référence 41 Az 35/2022-94 (ci-après l'« arrêt de la cour régionale de Brno »). En effet, le ministère ne s'était pas conformé à l'instruction contraignante découlant de l'arrêt de la cour régionale de Prague afférente à l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile. Ce motif d'octroi d'une protection internationale était le seul pertinent dans le cas du requérant.

- 9 La cour régionale de Brno a reproché au ministère d'avoir retenu uniquement les éléments défavorables au requérant. En effet, il n'a pris en considération que le fait qu'avant de déposer sa demande de protection internationale, le requérant n'avait pas de logement, qu'il ne s'était pas activement occupé de la question de son séjour irrégulier et qu'il avait passé la majeure partie de sa vie en Ouzbékistan. Le requérant avait pourtant mentionné plusieurs éléments expliquant pourquoi il considérait son éloignement comme une atteinte disproportionnée à sa vie privée. Il avait en particulier insisté sur la durée de son séjour en République tchèque (déjà près de 17 ans au moment de la décision de la cour régionale), sur le fait que son épouse était décédée dans ce pays, il avait souligné son âge, son état de santé (problèmes cardiaques accompagnés d'hypertension, angoisse et dépression), l'absence de liens sociaux et familiaux en Ouzbékistan, le fait qu'il parle tchèque et qu'il se considère intégré dans la société tchèque. Or, il ne ressortait pas de la décision du ministère que ce dernier ait considéré ces éléments comme un tant soit peu pertinents.
- 10 Le ministère déduit l'absence de liens sociaux ou privés forts du requérant avec la République tchèque du fait que le requérant ne s'est pas activement occupé de son problème de titre de séjour et qu'il n'avait pas d'adresse. Cependant, selon la cour régionale, le ministère ne pouvait pas se limiter à l'examen de la seule période précédant immédiatement l'adoption de sa décision. Le ministère aurait dû procéder à une appréciation globale de la vie du requérant en République tchèque.
- 11 Le requérant a vécu un certain temps dans la rue. Mais il a aussi expliqué que cette situation était due à des circonstances difficiles auxquelles il avait été confronté dans sa vie. En particulier le décès de son fils, suivi de près par celui de son épouse. Toutefois, il avait auparavant un travail et un logement. Il a aussi eu un titre de séjour valide pendant la majeure partie de sa vie en République tchèque. Il ressort du dossier qu'entre 2006 et 2014 il avait un titre de séjour longue durée (d'abord une carte de travail, puis un titre de séjour longue durée lui permettant d'avoir le statut d'entrepreneur). Entre mars 2015 et septembre 2018, il a eu un titre de séjour longue durée lui permettant d'attendre une résolution de sa situation (ci-après le « titre de séjour de tolérance »). Il a séjourné illégalement en République tchèque de septembre 2014 à février 2015, puis d'octobre 2018 jusqu'au début du mois d'avril 2019. Par conséquent, pendant la plus grande partie de sa vie en République tchèque le requérant a eu un titre de séjour valide. Certes, il n'a pas demandé de nouveau passeport après s'être fait voler le sien. Toutefois, il n'y a pas d'ambassade d'Ouzbékistan en République tchèque. Sans document valide, il ne pouvait pas quitter le territoire tchèque pour se rendre à l'ambassade d'Ouzbékistan en Allemagne. C'est pourquoi, après la déchéance de son titre de séjour de tolérance, il a fini par demander une protection internationale. En effet, d'après les règles tchèques en matière de migration, les étrangers en séjour irrégulier en République tchèque n'ont pas d'autre possibilité pour obtenir un titre de séjour.
- 12 La cour régionale de Brno a ajouté que pour que le ministère puisse dûment évaluer la solidité des liens sociaux du requérant avec la République tchèque, il

aurait dû lui demander bien plus d'informations sur sa vie privée (en particulier son emploi ou son activité entrepreneuriale, son logement, ses relations sociales, ses loisirs etc.). La cour régionale de Prague avait déjà reproché au ministère de ne pas avoir interrogé le requérant concrètement sur son intégration et sur l'atteinte éventuelle à son droit à la vie privée et familiale, lors de son entretien avec lui. Suite à cela, le ministère a certes collecté des informations sur l'historique du séjour du requérant (et de son épouse). Toutefois, il ne les a pas utilisées et ne s'est pas intéressé à l'historique de l'immigration du requérant. De plus, il n'a pas reçu le requérant pour un entretien complémentaire, alors que cet entretien s'imposait à la suite de l'arrêt de la cour régionale de Prague.

- 13 En conclusion, la cour régionale de Brno a indiqué que la deuxième décision du ministère (à la différence de la première) motivait certes, d'une certaine manière, la conclusion selon laquelle l'éloignement du requérant n'était pas contraire aux obligations internationales de la République tchèque. Néanmoins, on ne pouvait pas dire que le ministère ait dûment apprécié tous les éléments mis au jour dans cette affaire. C'est pourquoi, en raison d'un défaut de motivation, sa deuxième décision ne pouvait toujours pas faire l'objet d'un contrôle concernant le refus d'octroyer la protection subsidiaire au titre de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile. En outre, le ministère n'a pas cherché à obtenir du requérant d'autres informations susceptibles d'avoir un intérêt dans l'appréciation des conséquences d'un éloignement du requérant.

La troisième décision du ministère

- 14 Le ministère a ensuite adopté le 9 novembre 2023 la décision [OMISSIS] qui fait l'objet de la présente procédure portant sur le recours introduit par le requérant devant la cour régionale de Brno (ci-après la « troisième décision du ministère »). Le ministère n'a toujours pas octroyé une protection internationale au requérant. Il a reçu ce dernier pour un entretien. Il en a déduit que le requérant n'avait ni famille, ni amis, ni connaissances en République tchèque. Il passe le plus clair de son temps libre seul. Il surfe sur internet, se promène. Il aime la musique et regarde des séries policières. Il ne participe pas aux activités de loisirs du centre de séjour. Auparavant il n'avait pas d'adresse de séjour déclarée. Il n'avait même pas de logement. Il dormait en foyer. Il n'avait pas d'argent parce qu'il ne pouvait pas travailler. Il ne s'est pas occupé de régler la question de son titre de séjour alors qu'il parle tchèque et qu'il connaît le pays.
- 15 Depuis 2019, année de sa demande de protection internationale, le requérant ne vit que dans les centres de la Správa uprchlických zařízení (Administration des centres pour réfugiés). Il y est logé et nourri gratuitement. Ses seuls revenus sont l'argent de poche qu'il reçoit dans le centre de séjour. Il gagne aussi de l'argent en travaillant dans un camp. Son dernier revenu salarié remonte à 2018. La travailleuse sociale l'aide à chercher du travail. Il ne cherche pas lui-même, car il n'en serait pas capable. Il n'a cependant qu'une capacité de travail réduite. Selon le ministère, tous ces éléments ne témoignent pas de l'existence de liens sociaux ou privés forts en République tchèque. Le requérant séjourne dans le pays depuis

longtemps. Et il parle bien tchèque. Mais cela ne signifie pas qu'il ne pourrait pas se réintégrer en Ouzbékistan. Étant donné la durée de son séjour en République tchèque, on pourrait supposer qu'il y a créé des liens forts, mais en réalité le requérant n'a aucun attachement avec le territoire tchèque.

- 16 Selon le ministère, c'est ce que démontrent aussi les dires du requérant concernant la dépouille de son épouse. Les cours régionales [de Prague et de Brno] ont indiqué que sa présence était peut-être un lien privé attachant le requérant à la République tchèque. Cependant, l'épouse du requérant n'est enterrée nulle part. En effet, le requérant n'avait pas de documents valides. Il n'a donc pas reçu l'acte de décès de son épouse. En l'absence d'acte de décès, il n'a même pas reçu l'urne contenant ses cendres après son incinération. Le requérant ne sait pas où cette urne se trouve aujourd'hui. Il n'a pas cherché à le savoir et n'est pas non plus allé chercher l'urne après avoir reçu un document valide en 2019. Le ministère a estimé que l'état de santé du requérant ne constituait pas non plus un motif d'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile. De plus, le ministère a contesté les conclusions de la cour régionale de Brno relatives au séjour du requérant en République tchèque. En déposant une demande de protection internationale, le requérant cherche uniquement à régulariser son séjour dans le pays alors qu'il n'y a aucuns liens familiaux ou sociaux.

Recours contre la troisième décision du ministère

- 17 Le requérant a également contesté la troisième décision du ministère. Il a introduit son recours fin novembre 2023. Il souligne qu'il est malade. Il souffre en particulier de problèmes cardiaques, accompagnés d'hypertension. Il a une invalidité de catégorie I. En outre, il souffre de dépression et d'anxiété. Et il a atteint l'âge de la retraite. Il ne parvient pas à subvenir à ses besoins avec un emploi rémunéré. Le ministère n'a pas suivi les conclusions de l'arrêt de la cour régionale de Brno, même s'il ne l'a pas contesté en cassation. Il n'a pas effectué une appréciation suffisante de la vie privée et familiale du requérant. Dans le cadre de l'entretien complémentaire qu'il a eu avec lui, il n'a pas suffisamment orienté ses questions sur ce sujet. Il a fait une appréciation incorrecte des informations fournies par le requérant.
- 18 Selon le requérant, le ministère n'a une nouvelle fois retenu que certains éléments pour apprécier les conséquences, sur la vie privée du requérant, du refus de lui octroyer une protection internationale. Le ministère a tenu compte des éléments défavorables au requérant, mais n'a pas fait une appréciation complète des éléments à prendre en considération pour l'octroi d'une protection internationale (notamment au motif d'une atteinte à la vie privée du requérant). Le ministère fonde son avis relatif aux liens privés et familiaux du requérant en s'appuyant sur la période la plus récente, pendant laquelle le requérant dormait dans un foyer, n'avait pas d'argent et ne travaillait pas. Il a omis de tenir compte de la longue période antérieure, pendant laquelle le requérant était intégré dans la société tchèque. Il n'a pas pris en considération le fait que l'épouse du requérant est

décédée en République tchèque, que le requérant a l'âge de la retraite et qu'il est malade. En Ouzbékistan il n'a ni liens familiaux, ni liens sociaux. Le ministère retient contre lui qu'il n'a pas d'amis. Mais en réalité le requérant a affirmé qu'il avait des connaissances en République tchèque. Toutefois, après le décès de son épouse, il s'est refermé sur lui-même et il est dépressif. Il subvient aussi chaque jour à ses besoins quotidiens. Par le passé, il a longtemps eu un travail et un logement. Le ministère n'a pas apprécié l'ensemble des aspects de la vie du requérant en République tchèque.

Décision de la chambre élargie de la Cour administrative suprême

- 19 La chambre élargie du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême, République tchèque ; ci-après la « Cour administrative suprême ») a rendu le 15 février 2024 une ordonnance (référence 7 Azs 186/2022-48 ; ci-après l'« ordonnance de la chambre élargie ») par laquelle elle a modifié l'interprétation jusqu'alors en vigueur de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile. Concrètement, elle a jugé que cette forme de protection subsidiaire pouvait être octroyée à un ressortissant étranger qui s'exposerait, *dans son État d'origine*, au risque d'une atteinte grave contraire aux obligations internationales de la République tchèque.
- 20 Il conviendrait que la juridiction de céans applique désormais cette nouvelle interprétation dans le cadre de la procédure liée au dernier recours introduit par le requérant. Cette interprétation exclut du champ d'application de la disposition en cause la violation des obligations internationales de la République tchèque susceptible de se produire directement dans ce pays-ci – concrètement, sous la forme d'une atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée *en République tchèque*. Cela priverait de sens les remarques formulées par les juridictions administratives à l'encontre des décisions antérieures du ministère. Or, ce dernier, de l'avis précisément des deux juridictions, n'a pas fait une appréciation suffisante de la conformité de l'atteinte à la vie privée du requérant *en République tchèque* avec les obligations internationales de la République tchèque.
- 21 La juridiction de céans doute de l'exactitude de la conclusion de l'ordonnance de la chambre élargie qui estime que son interprétation de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile est conforme au droit de l'Union. C'est pourquoi elle a décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel. [OMISSIS]

II. Réglementation applicable

II. a) Droit de l'Union

- 22 L'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») dispose :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

23 Le considérant 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après la « directive 2011/95 ») indique ce qui suit :

« Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union. »

24 Le considérant 10 de la directive 2011/95 indique ce qui suit :

« [...] il convient, à ce stade [...] de chercher à rapprocher davantage les règles relatives à la reconnaissance et au contenu de la protection internationale sur la base de normes plus élevées. »

25 Le considérant 12 de la directive 2011/95 indique ce qui suit :

« L'objectif principal de la présente directive est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent *des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale* et, d'autre part, d'assurer un *niveau minimal d'avantages* à ces personnes dans tous les États membres » [c'est nous qui mettons en exergue].

26 Le considérant 13 de la directive 2011/95 indique ce qui suit :

« Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait contribuer à limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, dans les cas où ce mouvement est uniquement dû aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres. »

27 Le considérant 14 de la directive 2011/95 indique ce qui suit :

« *Les États membres devraient pouvoir prévoir [...] des conditions plus favorables que les normes énoncées dans la présente directive* pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui demandent à un État membre une protection internationale, lorsqu'une telle demande est comprise comme étant introduite au motif que la personne concernée a la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, ou est une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » [c'est nous qui mettons en exergue].

28 Le considérant 15 de la directive 2011/95 indique ce qui suit :

« Les ressortissants de pays tiers ou les apatrides *qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des États membres* pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à *titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive* » [c'est nous qui mettons en exergue].

29 Le considérant 34 de la directive 2011/95 indique ce qui suit :

« Il convient de fixer *les critères communs que doivent remplir les demandeurs d'une protection internationale pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire*. Ces critères devraient être définis sur la base des *obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des pratiques déjà existantes dans les États membres* » [c'est nous qui mettons en exergue].

30 L'article 2, sous f), de la directive 2011/95 dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par : [...] »

“personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire”, tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* [c'est nous qui mettons en exergue] ».

31 L'article 3 de la directive 2011/95 dispose :

« *Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables* pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, *dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive* » [c'est nous qui mettons en exergue].

32 L'article 18 de la directive 2011/95 dispose :

« *Les États membres octroient le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V* » [c'est nous qui mettons en exergue].

33 L'article 15 de la directive 2011/95, placé en introduction du chapitre V intitulé « Conditions de la protection subsidiaire », dispose :

« Les atteintes graves sont :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

- 34 Le chapitre VII de la directive 2011/95 intitulé « Contenu de la protection internationale » contient les différents droits notamment des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

II. b) Droit international applicable

- 35 L'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

II. c) Réglementation nationale

- 36 L'article 91, paragraphe 1, sous b), de la loi sur l'asile dans sa version en vigueur entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 août 2006 disposait :

« L'obligation de mettre fin au séjour ne s'applique pas [...]

(b) si cela est contraire aux obligations internationales de la République tchèque [...]. »

- 37 L'article 12 de la loi sur l'asile dispose :

« L'asile est octroyé à un ressortissant étranger s'il est établi, dans le cadre de la procédure d'octroi d'une protection internationale, que ledit ressortissant

- a) est persécuté en raison de l'exercice de droits et libertés politiques, ou

b) craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques dans l'État dont il a la citoyenneté, ou, dans le cas d'un apatride, dans l'État de son dernier domicile permanent. »

38 L'article 14 de la loi sur l'asile, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023, dispose :

« Si aucun motif d'octroi d'une protection internationale au titre de l'article 12 n'est établi dans le cadre de la procédure d'octroi d'une protection internationale, l'asile humanitaire national (ci-après l'« asile pour raisons humanitaires ») peut être octroyé pour des raisons humanitaires dans un cas particulièrement digne d'être pris en considération. Un membre de la famille, au sens de l'article 13, paragraphe 2, du réfugié qui a obtenu l'asile pour raisons humanitaires se voit octroyer l'asile, pour des raisons humanitaires dignes d'être spécifiquement prises en considération, en vue du regroupement familial ; (...). »

39 L'article 14a de la loi sur l'asile, dans sa version en vigueur entre le 1^{er} septembre 2006 et le 30 juin 2023, disposait :

« 1. “La *protection subsidiaire* est octroyée au ressortissant étranger qui ne remplit pas les conditions pour se voir octroyer l'asile, si, dans le cadre de la procédure d'octroi d'une protection internationale, il est établi que dans son cas il existe des *raisons légitimes de craindre que, en cas de renvoi dans l'État dont il a la citoyenneté* ou, dans le cas d'un apatride, dans l'État dans lequel il a eu son dernier domicile permanent, il serait exposé à un *risque réel de subir une atteinte grave au sens du paragraphe 2* et qu'il est établi qu'en raison de ce risque, il ne peut pas bénéficier de la protection de l'État dont il est ressortissant ou dans lequel se trouve son dernier domicile permanent, ou qu'il n'est pas disposé à en bénéficier.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par atteinte grave

a) la peine de mort ou l'exécution,

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur d'une protection internationale,

c) des menaces graves contre la vie d'un civil ou sa dignité humaine en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne, ou

d) *la contrariété de l'éloignement du ressortissant étranger avec les obligations internationales de la République tchèque*” [c'est nous qui mettons en exergue].

- 40 L'article I, point 27, du zákon č. 173/2023 Sb. (loi n° 173/2023 Sb.) modifie au 1^{er} juillet 2023 la loi sur l'asile de la manière suivante :

“À l'article 14a, paragraphe 2, à la fin du point c), le mot “ou” est remplacé par un point, *et le point d) est supprimé*” [c'est nous qui mettons en exergue].

- 41 La disposition transitoire de l'article II de la loi n° 173/2023, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023, est libellée comme suit :

(1) Les procédures menées en application de la loi [sur l'asile] et les procédures menées en application du zákon č. 150/2002 Sb., soudní řád správní (loi n° 150/2002 Sb., portant code de justice administrative) ayant pour objet une décision adoptée en vertu de la loi [sur l'asile] qui ont été ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas définitivement closes à cette date, sont menées à terme et les droits et obligations y afférents sont appréciés en application de la loi [sur l'asile] dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; [...].

(2) Dans le cas d'un ressortissant étranger auquel la protection subsidiaire a été octroyée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi en raison d'un risque d'atteinte grave réelle au sens de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi [sur l'asile] dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, on entend également par atteinte grave au sens de l'article 14a, paragraphe 2, de la loi [sur l'asile], aux fins de la décision de retrait ou de prolongation de la protection subsidiaire, la situation où l'éloignement du ressortissant étranger serait contraire aux obligations internationales de la République tchèque » [libellé adapté par la juridiction de céans dans un souci de clarté].

- 42 Le droit tchèque consacre dans diverses lois les différents droits des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire au sens du chapitre VII de la directive 2011/95. Il reconnaît ces droits également aux personnes auxquelles la protection subsidiaire a été accordée au titre de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile. Par conséquent, il n'opère pas de distinction, en termes de contenu de la protection subsidiaire, entre les différents motifs d'atteinte grave – d'une part, ceux qui découlent de l'article 15 de la directive 2011/95 [article 14a, paragraphe 2, sous a) à c), de la loi sur l'asile], et, d'autre part, celui de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile (qui n'a pas de fondement dans le droit de l'Union).
- 43 Tous les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire en application de l'article 14a, paragraphe 2, sous a) à d), de la loi sur l'asile ont donc les mêmes droits.

III. Analyse de la question préjudicielle déferée

- 44 La juridiction de céans a jugé opportun de déférer une question préjudicielle. Selon elle, la question de savoir si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre prévoie dans son droit national une protection subsidiaire dont il subordonne l'octroi, en plus des types d'atteintes graves mentionnés à l'article 15, sous a) à c), de la directive 2011/95, à *un autre type d'atteinte grave, consistant en ce que l'éloignement, de l'État membre, du demandeur d'une protection internationale est contraire aux obligations internationales dudit État membre*, le cas échéant dans quelle mesure le droit de l'Union s'oppose à une telle réglementation, n'est ni un *acte clair* ni un *acte éclairé* (ayant fait l'objet d'un éclaircissement). Il ressort de l'ordonnance de la chambre élargie que cette forme de protection subsidiaire est compatible avec la directive 2011/95 si elle vise spécifiquement et uniquement l'atteinte à laquelle s'expose le ressortissant étranger dans son pays d'origine en cas d'éloignement de l'État membre d'accueil. Et non pas l'atteinte à laquelle il s'expose dans l'État d'accueil. La chambre élargie a interprété l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile en ce sens en s'appuyant sur l'effet indirect du droit de l'Union au détriment des demandeurs d'une protection internationale.
- 45 Or, cela signifie que, dans la présente affaire, l'avis juridique contraignant découlant des arrêts antérieurs (résumés ci-dessus) de la cour régionale de Prague et de la cour régionale de Brno ne serait plus applicable. Ces arrêts enjoignaient au ministère de s'intéresser à l'atteinte que subirait le requérant dans sa vie privée en République tchèque à la suite de son éloignement. Le grief selon lequel le ministère n'a pas respecté cet avis juridique contraignant ne pourrait donc plus être fondé. Toutefois, la juridiction de céans n'est pas certaine que les conclusions de l'ordonnance de la chambre élargie soient correctes au regard du droit de l'Union. Et elle a estimé qu'il y avait lieu par conséquent de les vérifier au moyen d'une question préjudicielle.
- 46 La juridiction de céans présentera tout d'abord les grands principes jurisprudentiels relatifs à l'interprétation de l'article 3 de la directive 2011/95. Elle résumera ensuite le contenu de l'ordonnance de la chambre élargie. Elle expliquera enfin les raisons l'ayant conduite à déférer sa question préjudicielle.

III. 1. Conclusions générales de la jurisprudence de la Cour sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 2011/95

- 47 Comme l'indique le considérant 15 de la directive 2011/95, toute personne qui est autorisée à séjourner sur le territoire des États membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entre pas dans le champ d'application de ladite directive. La Cour a confirmé ce principe dans l'arrêt du 9 novembre 2010, B et D (C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, ci-après l'« arrêt B. et D. ») et dans l'arrêt de la grande chambre du 18 décembre 2014, M'Bodj (C-542/13, EU:C:2014:2452 ; ci-après l'« arrêt M'Bodj »). Certes, dans les deux cas elle a encore appliqué la directive antérieure (la directive 2004/[83]/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux

conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO 2004, L 304, p. 12 ; ci-après la « directive 2004/83 », mais la directive 2011/95 actuellement en vigueur contient la même disposition.

- 48 Dans l'arrêt B. et D., la Cour a répondu à la question préjudicielle visant à déterminer s'il est nécessaire d'interpréter l'article 3 de la directive 2004/83 en ce sens qu'il restreint la possibilité pour l'État membre (en l'occurrence l'Allemagne) de reconnaître que la personne exclue du statut de réfugié en vertu de la clause d'exclusion figurant dans ladite directive a le droit de bénéficier d'un droit d'asile au titre de son droit constitutionnel. La Cour a expliqué qu'eu égard à la finalité des clauses d'exclusion de la directive [2004/83], qui est de préserver la crédibilité du système de protection dans le respect de la convention relative au statut des réfugiés (la convention de Genève ; ci-après la « convention de Genève »), une disposition octroyant le statut de réfugié à une telle personne serait incompatible avec la directive 2004/83 (point 115 de l'arrêt B. et D.). Néanmoins, la Cour a confirmé que « les États membres peuvent reconnaître un droit d'asile au titre de leur droit national à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de cette directive pour autant que cet autre type de protection ne comporte pas de risque de confusion avec le statut de réfugié au sens de cette dernière » (point 121).
- 49 L'arrêt M'Bodj concernait un ressortissant étranger dont la demande de protection internationale avait été rejetée. Ledit ressortissant avait néanmoins obtenu l'autorisation de séjourner sur le territoire d'un État membre (en l'occurrence la Belgique) en vertu de la réglementation nationale. En effet, monsieur M'Bodj souffrait d'une grave maladie entraînant un risque pour sa vie ou son intégrité physique. Les soins médicaux appropriés n'étaient pas disponibles dans son pays d'origine (la Mauritanie). La Cour devait répondre à la question de savoir si monsieur M'Bodj avait droit à la protection sociale et aux soins de santé en application de la directive 2004/83.
- 50 La Cour a indiqué que la situation de ce demandeur n'entraîne pas dans le cadre des atteintes graves (article 15 de la directive 2004/83), dès lors que la privation de soins n'était pas infligée intentionnellement. C'est pourquoi la Cour a cherché à savoir si l'expression « *dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive* » utilisée à l'article 3 de la directive 2004/83 s'opposait à ce que, dans une telle situation, les États membres adoptent ou maintiennent des normes octroyant une protection subsidiaire. Elle est parvenue à la conclusion qu'« il serait contraire à l'économie générale et aux objectifs de la directive [2004/83] de faire bénéficier des statuts qu'elle prévoit des ressortissants de pays tiers placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale » (point 44 de l'arrêt M'Bodj). C'est pourquoi la disposition sur le fondement de laquelle l'autorisation de séjourner sur le territoire d'un État membre est octroyée dans une telle situation « ne saurait être qualifiée, en vertu de l'article 3 de cette directive, de norme plus favorable pour décider quelles sont les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » (point 45). En outre, la Cour a réaffirmé que les personnes pouvant rester sur le territoire d'un État membre « à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires » n'entrent pas dans le champ d'application de la directive 2004/83 (point 46).

- 51 La Cour est parvenue à la même conclusion – à savoir que la demande d'autres types de protection n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2004/83 – dans l'arrêt de la grande chambre du 18 décembre 2014, *Abdida* (C-562/13, EU:C:2014:2453 ; ci-après l'« arrêt *Abdida* »). Nous précisons que cet arrêt concerne principalement la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98), et non la directive 2004/83.
- 52 Dans l'arrêt du 4 octobre 2018, *Ahmedbekova* (C-652/16, EU:C:2018:801 ; ci-après l'« arrêt *Ahmedbekova* »), l'une des questions préjudicielles visaient à savoir si l'article 3 de la directive 2011/95 devait être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir d'étendre le bénéfice de la protection internationale aux membres de la famille d'une personne à laquelle ledit État membre a octroyé cette protection. La Cour a renvoyé à l'article 23 de la directive 2011/95, en vertu duquel les membres de la famille qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une protection internationale, peuvent prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. La Cour a ensuite constaté que l'article 3 « permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion [...] et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (point 74).
- 53 Dans l'arrêt du 9 novembre 2021, *Bundesrepublik Deutschland* (Maintien de l'unité familiale) (C-91/20, EU:C:2021:898 ; ci-après l'« arrêt *Bundesrepublik Deutschland* »), la grande chambre de la Cour a confirmé la position que la Cour avait adoptée dans l'arrêt *Ahmedbekova* : la reconnaissance automatique, en vertu du droit national, du statut de réfugié à des membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut a été octroyé n'est pas dénuée de tout lien avec la logique de protection internationale. Elle a renvoyé à la genèse de la convention de Genève, dont il ressort que « l'unité de la famille [...] est un droit essentiel du réfugié » (point 42 de l'arrêt *Bundesrepublik Deutschland*). Ensuite, comme dans l'arrêt *Ahmedbekova*, elle s'est appuyée sur l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2011/95, qui prescrit, dans des termes généraux, l'obligation pour les États membres de veiller au maintien de l'unité familiale du bénéficiaire d'une protection internationale.

- 54 Un résumé des principes découlant de la jurisprudence de la Cour est proposé dans l'analyse juridique réalisée sous la direction de la section européenne de l'Association internationale des juges aux affaires des réfugiés (IARMJ) et publiée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) sur les conditions de la protection internationale (ci-après l'« analyse juridique », disponible sous : <https://euaa.europa.eu/publications/judicial-analysis-qualification-international-protection-second-edition> ; p. 26 à 30).
- 55 D'après cette analyse, il découle des arrêts B. et D., M'Bodj, Abdida, Ahmedbekova et Bundesrepublik Deutschland (1) que les États membres peuvent toujours avoir des règles nationales permettant de reconnaître le droit d'asile aux personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2011/95. Cependant, il convient d'établir une distinction claire entre la protection nationale et la protection internationale au sens de la directive 2011/95.
- 56 De plus, l'analyse juridique susmentionnée indique que (2) de manière générale, la protection internationale couverte par la directive 2011/95 requiert qu'il y ait un acteur des persécutions ou des atteintes graves. Ceci implique que les affaires dans lesquelles l'acteur des persécutions ou des atteintes graves ne peut pas être identifié n'ont généralement pas de rapport avec la logique de la protection internationale. Par conséquent, la privation de droits humains fondamentaux causés par une extrême pauvreté, comme après une catastrophe, ne répond pas aux exigences posées par la directive 2011/95 pour l'octroi d'une protection internationale, à moins qu'elles ne puissent être imputées à un auteur de persécution ou d'atteinte grave.
- 57 L'analyse juridique ajoute également que (3) l'octroi du statut conféré par une protection nationale à une personne qui a vécu une expérience ou un incident traumatisant dans le pays d'origine, sans aucun rapport avec une crainte actuelle d'être persécuté ou un risque réel actuel de subir des atteintes graves ne relève probablement pas du champ d'application de l'article 3 de la directive 2011/95. Ce statut conféré par une protection nationale pourrait être envisagé à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des motifs humanitaires. Cependant, une telle situation n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2011/95, qui ne s'applique pas à de telles situations. En revanche (4) lorsque les États membres octroient le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne qui a obtenu un tel statut en vertu du système établi par la directive 2011/95, ce statut entre dans le champ d'application de l'article 3 de la directive 2011/95. En effet, il a un lien avec la logique de protection internationale.
- 58 Cependant, l'analyse juridique indique en conclusion que la Cour ne s'est pas encore définitivement prononcée sur le point de savoir quand une norme plus favorable relève de la directive 2011/95, en particulier lorsque la situation concerne des règles plus favorables régissant les conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire. D'une part, l'objectif de la directive 2011/95 est d'adopter des critères communs (voir considérants 24 et

34 de la directive 2011/95) et de rapprocher davantage les règles relatives à la reconnaissance et au contenu de la protection internationale (voir considérant 10 de la directive 2011/95). D'autre part, un grand nombre de dispositions de la directive 2011/95 réglementant les conditions d'octroi de la protection internationale ont un caractère contraignant.

- 59 À cet égard, l'avocat général de la Cour Richard de la Tour a souligné dans ses conclusions présentées dans l'affaire Bundesrepublik Deutschland (C-91/20, EU:C:2021:384) qu'un État membre ne peut pas « utiliser sa marge de manœuvre pour définir d'une manière différente ces notions et ces critères communs et pour adopter une réglementation en vertu de laquelle le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire pourrait être octroyé pour des motifs autres que ceux expressément visés par la directive 2011/95 et sur la base d'une évaluation de la demande qui ne serait pas individuelle » (voir point 104 des conclusions).

III. 2. Résumé de l'ordonnance de la chambre élargie

- 60 L'ordonnance de la chambre élargie renvoie aux arrêts M'Bodj, Bundesrepublik Deutschland et Ahmedbekova. La chambre élargie y déduit des arrêts précités que l'article 3 de la directive 2011/95 s'oppose à ce qu'un État membre adopte ou maintienne des dispositions permettant d'octroyer la protection subsidiaire à des ressortissants étrangers placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale. De telles dispositions seraient contraires à l'économie générale et aux objectifs de la directive 2011/95. Selon la chambre élargie, ce point est clarifié (*acte éclairé*). C'est pourquoi elle n'a pas considéré nécessaire de déférer une question préjudicielle à la Cour.
- 61 Un autre postulat de l'ordonnance de la chambre élargie était l'obligation d'interpréter les dispositions d'une loi nationale spécialement introduite en vue d'exécuter une directive à la lumière du texte et de la finalité de la directive [arrêts du 10 avril 1984, von Colson et Kamann (14/83, EU:C:1984:153, point 26) ; du 13 novembre 1990, Marleasing (C-106/89, EU:C:1990:395, point 8) ; du 14 juillet 1994, Faccini Dori (C-91/92, EU:C:1994:292, point 26) ou du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a. (C-397/01 à C-403/01, EU:C:2004:584, points 113 à 116)]. Il convient également de relever que l'ordonnance de la chambre élargie souligne aussi que l'État membre peut en substance également opposer ladite interprétation à un particulier (en sa défaveur). Cependant, cette interprétation ne saurait aller jusqu'à ce qu'une directive, par elle-même et indépendamment d'une loi interne de transposition, crée des obligations pour des particuliers [arrêts du 8 octobre 1987, Kolpinghuis Nijmegen (80/86, EU:C:1987:431, points 12 à 14 ; ci-après l'« arrêt Kolpinghuis Nijmegen ») et du 5 juillet 2007, Kofoed (C-321/05, EU:C:2007:408, point 45 ; ci-après l'« arrêt Kofoed »)].
- 62 La chambre élargie en tire la conclusion que ne respecte pas la logique de protection internationale une interprétation de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile selon laquelle la protection subsidiaire peut être accordée si

l'éloignement du demandeur d'une protection internationale est en soi contraire aux obligations internationales de la République tchèque. Une telle interprétation protège le demandeur contre les atteintes que l'État d'accueil est tenu d'éliminer en vertu du droit international. Cependant, elle ne tient pas compte du fait que, par définition, la protection subsidiaire doit protéger le demandeur contre une atteinte grave *dans son pays d'origine*. C'est pourquoi, d'après l'ordonnance de la chambre élargie, une telle interprétation doit être rejetée. En effet, selon la chambre élargie, elle n'est manifestement pas conforme à l'article 3 de la directive 2011/95 et à la jurisprudence de la Cour.

- 63 À l'inverse, d'après l'ordonnance de la chambre élargie, la protection subsidiaire accordée en réponse à une atteinte consécutive au retour du ressortissant étranger dans son pays d'origine est conforme à l'interprétation du droit de l'Union. Par conséquent, le non-respect des obligations internationales de la République tchèque posé comme condition, parmi d'autres, pour l'octroi de la protection subsidiaire doit se rapporter à la situation dans le pays d'origine du demandeur d'une protection internationale.
- 64 L'ordonnance de la chambre élargie cite ensuite plusieurs exemples liés aux pays d'origine des demandeurs d'une protection internationale, dans lesquels l'interprétation et l'application de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile seraient, selon elle, compatibles avec le droit de l'Union : (a) le travail des enfants (contraire notamment à l'article 4 de la CEDH), (b) le mariage forcé (contraire notamment aux articles 8 et 12 de la CEDH), (c) une condamnation pour un acte qui, au moment où il a été commis, ne constituait pas une infraction (contraire à l'article 7 de la CEDH), ou encore (d) le refus de réaliser une intervention médicale en dépit du risque d'atteinte grave à la santé (contraire à l'article 8 de la CEDH).
- 65 D'après l'ordonnance de la chambre élargie, dans de telles situations, le retour du demandeur serait contraire aux obligations internationales positives de la République tchèque qui produisent des effets extraterritoriaux. De plus, d'après l'ordonnance de la chambre élargie, des demandeurs dans une telle situation ne pourraient pas bénéficier de la protection subsidiaire en application de l'article 14a, paragraphe 2, sous a) à c), de la loi sur l'asile [ou de l'article 15, sous a) à c), de la directive 2011/95].
- 66 En conclusion, la chambre élargie indique que son interprétation de l'article 14a de la loi sur l'asile ne libère pas le législateur de l'obligation de protéger, par d'autres moyens, le ressortissant étranger, en cas d'éloignement, y compris contre une atteinte grave aux liens juridiquement protégés qu'il a créés dans [l'État d'accueil]. Il serait souhaitable que le législateur prenne plus largement en considération également les cas qui ne relèvent pas de l'asile ni de la protection subsidiaire, comme il le fait dans le cas de l'asile pour raisons humanitaires (article 14 de la loi sur l'asile). Cependant, il ne peut le faire en élargissant la protection subsidiaire sans respecter la logique de celle-ci. La protection subsidiaire découle du droit de l'Union, qui restreint sensiblement les possibilités

de mise en œuvre, par le législateur national, de cette forme de protection. Seule la procédure d'expulsion ou celle relative à un ordre de quitter le territoire procure une protection contre l'éloignement en tant que tel – au regard des liens juridiquement protégés du ressortissant étranger en République tchèque et des conséquences négatives possibles de leur violation.

III. 3. Incertitudes ayant conduit la juridiction de céans à déférer une question préjudicielle

- 67 La juridiction de céans estime que l'interprétation découlant de l'ordonnance de la chambre élargie n'est pas sans équivoque. Elle a des doutes quant à sa conformité avec le droit de l'Union. C'est pourquoi, à la différence de la chambre élargie, elle a considéré qu'il existait des raisons de déférer une question préjudicielle à la Cour.
- 68 La juridiction de céans juge pertinent de tout d'abord compléter l'exposé des faits. Jusqu'à l'ordonnance de la chambre élargie – pendant plus de 17 ans – l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile a donné lieu à une interprétation constante. En vertu de cette interprétation, l'éloignement même du demandeur en contradiction avec les obligations internationales de la République tchèque pouvait justifier l'octroi de la protection subsidiaire (voir par exemple arrêts de la Cour administrative suprême du 25 janvier 2013, portant la référence 5 Azs 7/2012-28, du 18 juin 2021, portant la référence 5Azs 162/2020-47, du 24 juillet 2013, portant la référence 6 Azs 15/2013-35, ou encore du 7 avril 2021, portant la référence 7 Azs 248/2020-27).
- 69 Il pouvait s'agir du cas où un demandeur avait créé sur le territoire de la République tchèque des liens familiaux ou personnels tels que *la seule nécessité de quitter le pays aurait déjà constitué une atteinte disproportionnée à sa vie familiale ou privée* (arrêt de la Cour administrative suprême du 28 novembre 2008, portant la référence 5 Azs 46/2008-71). Dans ces affaires, le juge a cherché à savoir si compte tenu du niveau d'intégration du demandeur en République tchèque (le cas échéant des membres de sa famille), la probabilité d'une réintégration réelle dans son pays d'origine pouvait être exclue (arrêt de la Cour administrative suprême du 21 février 2019, portant la référence 5 Azs 235/2018-32).
- 70 Il est également important de clarifier les circonstances précises de l'adoption de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), litigieux dans la loi sur l'asile. L'exposé des motifs afférent à la loi qui a introduit ladite disposition dans la loi sur l'asile à la date du 1^{er} septembre 2006 indique ce qui suit : « Le nouvel article 14a de la loi sur l'asile *remplace* dans toute sa mesure *l'institution des obstacles à l'éloignement* tel que l'article 91 de la loi sur l'asile la définissait [...]. Par conséquent, la définition de l'atteinte grave est complétée, *au-delà de ce que prévoit la directive 2011/95*, en ce sens que sera aussi considérée comme une "atteinte grave" la situation où l'éloignement d'un ressortissant étranger ne serait pas possible en raison des obligations découlant des traités internationaux qui lient

la République tchèque. *Il s'agit traditionnellement de situations où l'éloignement n'est pas possible au regard du [droit au] respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 8 de la CEDH [...] »* (c'est nous qui soulignons).

- 71 Le sens et la finalité de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile était donc de *remplacer un obstacle spécifique à l'éloignement*, que prévoyait jusqu'alors l'article 91, paragraphe 1, sous b), de la loi sur l'asile dans sa version en vigueur jusqu'au 31 août 2006 (avec le même libellé). L'objectif était également d'éviter une violation de l'article 8 de la CEDH pour les ressortissants étrangers auxquels le ministère n'aurait octroyé aucune des formes d'asile. En effet, le rejet de leur demande aurait conduit *les autorités publiques tchèques* à délivrer un ordre de quitter le territoire. De plus, si cet ordre n'avait pas poursuivi l'un des objectifs légitimes énumérés à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH, ou n'avait pas respecté le critère de proportionnalité par rapport à l'objectif légitime poursuivi, alors l'éloignement même du demandeur (même sans interdiction d'entrée sur le territoire comme dans le cas d'une expulsion administrative) était susceptible de violer l'article 8 de la CEDH. La jurisprudence de longue date de la Cour administrative suprême était globalement conforme à ce principe (voir point 68 de la présente ordonnance). Elle s'inscrivait dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») en matière migratoire relative à l'article 8 de la CEDH. *Avec l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile, ce sont précisément les obligations positives découlant de l'article 8 de la CEDH que le législateur tchèque a décidé de respecter.*
- 72 L'ordonnance de la chambre élargie renvoie aux arrêts M'Bodj, Bundesrepublik Deutschland et Ahmedbekova. Elle cite ces deux derniers arrêts pour illustrer le fait que « la reconnaissance automatique, en vertu du droit national, du statut de réfugié à des membres de la famille du bénéficiaire d'une personne à laquelle ce statut a été octroyé, n'est pas dénuée de tout lien avec la logique de protection internationale ». Dans ces deux affaires, la Cour a admis la possibilité pour les États membres d'octroyer la protection internationale pour des raisons familiales sur le fondement de l'article 3 de la directive 2011/95. Néanmoins, cette position repose sur le fait que *la directive 2011/95 elle-même enjoint, à l'article 23, aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire un statut en substance similaire*, même s'il ne doit pas nécessairement avoir la forme du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.
- 73 Cela étant, la juridiction de céans estime que ce qui importe est que la directive 2011/95 ne prévoit rien de tel quant aux effets extraterritoriaux de l'article 8 de la CEDH (ou d'une autre de ses dispositions à l'exception des articles 2 et 3). À l'inverse, l'ordonnance de la chambre élargie admet que les effets extraterritoriaux de l'article 8 sont les seuls possibles dans l'interprétation et l'application de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile. Cependant, la juridiction de céans n'est pas certaine de la position que la Cour adopterait par rapport à cette interprétation. Les arrêts Bundesrepublik

Deutschland et Ahmedbekova, qui portent sur l'article 23 de la directive 2011/95, n'apportent pas une réponse claire.

- 74 L'ordonnance de la chambre élargie s'appuie également sur l'arrêt M'Bodj. Dans ledit arrêt, la grande chambre de la Cour – en renvoyant à son argumentation dans l'arrêt B et D. – a constaté que l'article 3 de la directive 2004/83 s'oppose à ce que les États membres octroient la protection subsidiaire à un ressortissant étranger qui se trouve dans une situation dénuée de tout lien avec la logique de la protection internationale. Cela serait contraire à l'économie générale et aux objectifs de ladite directive (pour des détails complémentaires, voir points 49 et 50 de la présente ordonnance).
- 75 Toutefois, dans l'arrêt Abdida rendu le même jour que l'arrêt M'Bodj, la grande chambre a également souligné qu'il y a lieu d'octroyer une protection contre un tel retour, au titre des règles de droit national, aux personnes atteintes d'une maladie grave dont le retour dans un pays ne disposant pas d'un niveau de soins de santé suffisant constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. D'après ces arrêts, une telle réglementation n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2011/95 (voir point 51 de la présente ordonnance).
- 76 Par conséquent, la Cour a *exclu de la logique de protection internationale la situation dans laquelle* le demandeur d'une protection internationale *subit une atteinte dans son pays d'origine* (en raison du niveau de soins de santé insuffisant dans ce pays). Or, paradoxalement, l'arrêt M'Bodj est l'un des principaux piliers de l'ordonnance de la chambre élargie. D'après cette dernière, les situations autres que celles dans lesquelles le demandeur d'une protection internationale subit une atteinte dans son pays d'origine ne correspondent pas à la logique de protection internationale. Néanmoins, il ne ressort pas des arrêts M'Bodj, Abdida, Bundesrepublik Deutschland et Ahmedbekova lus ensemble que la *limitation* du champ d'application de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile *aux seuls cas extraterritoriaux* de violation de l'article 8 de la CEDH, ou le cas échéant d'autres de ses dispositions, *soit conforme à la directive 2011/95* (sur ce point, voir points 84 et 85 ci-après).
- 77 C'est pourquoi la juridiction de céans estime nécessaire de donner à la Cour l'occasion de clarifier le point de savoir si l'article 3 de la directive 2011/95 s'oppose à ce que les États membres prévoient dans leur droit national une forme spéciale de protection subsidiaire pour les cas où l'éloignement serait contraire aux obligations internationales de l'État membre en raison du risque que le demandeur subisse une atteinte dans son pays d'origine. En effet, la question se pose de savoir si l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile interprété ainsi ne pourrait pas, à la lumière des arrêts M'Bodj et Abdida, être considéré comme une réglementation nationale protégeant les droits consacrés par la CEDH qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive 2011/95. Dans un tel cas, une telle réglementation ne serait pas contraire au droit de l'Union. Ainsi que la juridiction de céans l'a expliqué dans la présente ordonnance, la Cour n'a pas

encore répondu à une telle question dans sa jurisprudence. Et la réponse à y apporter n'est pas non plus claire.

- 78 La juridiction de céans indique qu'à son avis il conviendrait de répondre à la question préjudicielle par la négative. L'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile ne semble pas compatible avec la directive 2011/95. Selon la juridiction de céans, son caractère extraterritorial ou intraterritorial, qui a joué un rôle dans l'ordonnance de la chambre élargie, est sans importance en fin de compte.
- 79 En effet, dans la loi modificative qui a inséré l'article 14a, paragraphe 2, sous d), dans la loi sur l'asile à partir du 1^{er} septembre 2006, le législateur n'a pas opté pour la technique législative la plus heureuse. Il n'a pas conservé cette disposition en tant qu'obstacle à l'éloignement, il l'a nommée « protection subsidiaire » et l'a fait relever, d'un point de vue systématique, de cette même notion du droit de l'Union dans l'article 14a de la loi sur l'asile. Cela a conduit à une confusion regrettable avec la protection subsidiaire au sens du droit de l'Union. *De plus, il n'est pas indiqué dans les documents des bénéficiaires de cette protection subsidiaire que cette dernière est une protection subsidiaire différente de celle l'Union. C'est pourquoi ces bénéficiaires jouissent également dans les autres États membres de tous les droits liés au statut conféré par la protection subsidiaire au sens du droit de l'Union, alors qu'ils n'ont pas ce statut. Telle est la principale raison pour laquelle, selon la juridiction de céans, on pourrait défendre l'avis selon lequel l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile en tant que tel est incompatible avec le droit de l'Union.*
- 80 En effet, lorsque la Cour a jugé dans l'arrêt B. et D. que ni l'asile constitutionnel, ni l'asile humanitaire allemands n'entraient dans le champ d'application du droit de l'Union et pouvaient être octroyés à des ressortissants étrangers, elle s'est précisément fondée sur la conclusion que ces institutions du droit allemand sont différents de celui de l'Union d'un point de vue terminologique et fonctionnel. Il est question, d'une part, d'un *asile* constitutionnel et humanitaire et, d'autre part, du *statut de réfugié*. L'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile ne permet pas une « distinction aussi nette », du moins sur le plan formel.
- 81 Ce qui s'est produit est précisément ce contre quoi l'avocat général Richard de la Tour avait mis en garde dans ses conclusions présentées dans l'affaire Bundesrepublik Deutschland. La République tchèque a adopté une réglementation en vertu de laquelle le statut conféré par la protection subsidiaire peut être octroyé pour des motifs autres que ceux expressément visés par la directive 2011/95 (voir point 59 de la présente ordonnance). Par conséquent, même si au regard de la genèse de l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile, on pourrait soutenir que cette disposition n'a jamais créé une protection subsidiaire au sens du droit de l'Union et que, d'un point de vue matériel, elle ne fait que remplacer l'obstacle à l'éloignement [qui existait antérieurement], il faut reconnaître qu'elle se confond avec la protection subsidiaire au sens du droit de l'Union. D'un point de vue pratique, cette protection se manifeste, tel que cela

découle notamment de la loi sur l’asile, par ce qui figure dans les documents des bénéficiaires de cette protection subsidiaire.

- 82 C’est pourquoi, après l’arrêt M’Bodj, la Cour administrative suprême a exprimé l’opinion selon laquelle la République tchèque avait introduit le motif de protection subsidiaire prévu à l’article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l’asile en sus et en violation de ce que prévoit le droit de l’Union (notamment ordonnance du 8 novembre 2018, portant la référence 5 Azs 201/2017-37, ou arrêts du 18 juin 2021, portant la référence 5 Azs 162/2020-47 et du 21 janvier 2022, portant la référence 5 Azs 70/2020-103). Elle a cependant ajouté dans le même temps qu’il s’agit d’une violation du droit de l’Union exclusivement au bénéfice du demandeur d’une protection internationale. Dans ce cas, la directive 2011/95 ne peut pas produire d’effet direct au détriment d’un particulier. C’est pourquoi ni les autorités administratives, ni les juridictions administratives n’ont pu tenir compte de cette violation.
- 83 Dans son ordonnance, la chambre élargie a cependant proposé une autre interprétation, qui s’appuie également sur le droit de l’Union. Selon elle, l’article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l’asile n’est pas compatible avec le droit de l’Union s’il a un effet intraterritorial. Il serait contraire à la directive 2011/95 qu’à lui seul, l’éloignement limitant la vie privée ou familiale « tchèque » en contrariété avec l’article 8 de la CEDH puisse justifier l’octroi de la protection subsidiaire. C’est pourquoi la chambre élargie a retenu une solution différente de celle retenue jusqu’à présent dans la jurisprudence : l’application de l’effet indirect de la directive 2011/95 au détriment du demandeur d’une protection internationale (voir point 61 de la présente ordonnance). À la lumière de cette solution, la chambre élargie peut interpréter l’article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l’asile en ce sens que la protection subsidiaire peut être octroyée à un ressortissant étranger dont l’éloignement de la République tchèque l’exposerait au risque d’une atteinte grave *dans son État d’origine*. Compte tenu de ce risque d’atteinte grave, l’éloignement du ressortissant étranger constituerait une violation des obligations internationales de la République tchèque. L’ordonnance de la chambre élargie donne ensuite plusieurs exemples dans lesquels cette interprétation de l’article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l’asile pourrait s’appliquer (voir points 64 et 65 de la présente ordonnance).
- 84 La juridiction de céans estime que dans un grand nombre de ces exemples (mariage forcé, privation de soins médicaux infligée intentionnellement, travail des enfants), le demandeur aurait droit à l’octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire au titre de l’article 15, sous b), de la directive 2011/95. Le mariage forcé est une persécution en raison du *genre ou de l’appartenance à un certain groupe social* [voir article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95]. La privation de soins médicaux infligée intentionnellement comme motif d’octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire est mentionnée dans l’arrêt M’Bodj (points 31, 36, 41 et 47). S’agissant du travail des enfants, on peut renvoyer à la forme de persécution visée à l’article 9, paragraphe 2, sous f), de la directive 2011/95.

- 85 C'est pourquoi la juridiction de céans doute de manière générale du fait que si l'opinion défendue dans l'ordonnance de la chambre élargie s'imposait, d'autres cas d'atteintes graves non prévus par la directive 2011/95 – fondés sur les effets extraterritoriaux des articles de la CEDH autres que son article 3 (interdiction des mauvais traitements) et de son article 2 (droit à la vie) – seraient conformes à la directive 2011/95. Selon la juridiction de céans, cette voie n'est donc pas conforme au droit de l'Union. Dans la pratique, il ne resterait pas beaucoup de possibilités d'interpréter l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile de cette manière. Voire aucune.
- 86 La juridiction de céans estime que l'approche qui admet l'effet direct vertical dit inversé de la directive 2011/95 est plus précise. Il découle de l'article 3 de ladite directive que les normes nationales plus favorables doivent être compatibles avec cette directive. Or, l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile – pour faire simple – octroie aux ressortissants étrangers le statut conféré par la protection subsidiaire y compris dans les cas non prévus par l'article 15 de la directive 2011/95. C'est donc directement la règle découlant de l'article 3 de la directive 2011/95 qui s'applique, selon laquelle les États membres n'ont pas le droit d'adopter des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, dans la mesure où ces normes ne sont pas compatibles avec cette directive. Or, le législateur tchèque n'a pas respecté ladite règle.
- 87 Les conditions de l'effet direct de cette règle – clarté, inconditionnalité et expiration du délai de transposition – sont remplies dans le présent cas. Mais il est ici question de l'*effet direct inversé à l'encontre d'un particulier*. Or, en vertu d'une jurisprudence de la Cour, un tel effet est interdit (voir arrêts *Kofoed*, point 42, *Kolpinghuis Nijmegen*, points 9 et 13, ou encore arrêts du 11 juin 1987, X 14/86, EU:C:1987:275, points 19 et 20, du 26 septembre 1996, Arcaro, C-168/95, EU:C:1996:363, points 36 et 37, du 3 mai 2005, Berlusconi e.a., C-387/02, C-391/02 et C-403/02, EU:C:2005:270, points 73 et 74, et plus récemment du 27 février 2014, OSA, C-351/12, EU:C:2014:110, point 47). Voici ce qu'indique la doctrine tchèque à propos de l'effet direct vertical inversé : « L'État (...) ne peut pas se défendre en invoquant sa défaillance (sa "mauvaise foi"), c'est-à-dire qu'il ne peut pas utiliser la directive comme un "bouclier". Dans ces circonstances, il serait complètement absurde d'admettre que l'État puisse utiliser les obligations qu'il n'a pas respectées comme une "épée", et donc les invoquer activement à l'encontre d'un particulier » (M. Bobek, P. Bříza, P. Hubková. *Vnitrostátní aplikace práva Evropské unie*. 2^e édition Prague : C. H. Beck, 2022, p. 268).
- 88 Par conséquent, si l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile n'est pas compatible avec le droit de l'Union, alors, selon la juridiction de céans, l'approche défendue par la Cour administrative suprême dans sa jurisprudence antérieure, selon laquelle cette incompatibilité ne pouvait pas, d'une façon ou d'une autre, être défavorable aux demandeurs d'une protection internationale, était correcte.

- 89 En tout état de cause, la juridiction de céans reconnaît que ce point de vue qu'elle défend quant à l'application du droit de l'Union n'est pas *clair*. C'est ce que démontre déjà le fait que, dans son ordonnance, la chambre élargie est parvenue à une interprétation différente, selon laquelle l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile est compatible avec l'article 3 de la directive 2011/95 pour autant que son application se limite aux effets extraterritoriaux – c'est-à-dire si elle entraîne l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant étranger qui, en cas d'éloignement de la République tchèque, serait exposé *dans son État d'origine* à une atteinte grave (au-delà de la définition qu'en donne l'article 15 de la directive 2011/95) et qu'en raison de ce risque d'atteinte grave, l'éloignement du ressortissant étranger constituerait une violation des obligations internationales de la République tchèque. Cependant, la juridiction de céans considère que cet avis n'est en fait pas conforme au droit de l'Union.
- 90 C'est pourquoi elle a décidé de déférer la question préjudicielle à la Cour. En effet, si la Cour devait juger que l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile est contraire au droit de l'Union, l'effet direct vertical inversé de la directive 2011/95 permettrait à la juridiction de céans de continuer à pleinement appliquer cette disposition. Cela ne rendrait pas sans objet les avis juridiques de la cour régionale de Prague et de la cour régionale de Brno, dont le respect par le ministère pourrait faire l'objet d'un contrôle sur le fond par la juridiction de céans. Dans le cas contraire, la réponse de la Cour aurait une incidence directe sur le bien-fondé des griefs du requérant, qui reposent précisément sur l'article 14a, paragraphe 2, sous d), de la loi sur l'asile.

[OMISSIS]